

# DÉCISION 2025/104



Commune  
de  
Maussane les ~~Alpilles~~ PRESTATION DE CONSEIL ET ASSISTANCE EN ASSURANCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant l'absence de compétence au sein du Personnel communal dans le domaine des assurances, à la fois pour la rédaction des cahiers des charges et l'analyse d'éventuels contentieux lors de la survenance d'un sinistre, d'où l'opportunité de bénéficier des services d'expertise d'un cabinet spécialisé dans ce domaine très particulier dans un contexte des plus défavorables pour les collectivités en termes aussi bien financiers que techniques et compte tenu d'une sinistralité difficilement maîtrisable au regard non seulement du développement des actes de délinquance constatés sur les équipements communaux mais aussi de l'accroissement d'épisodes météorologiques extrêmes qui impactent immanquablement les activités de toutes les communes.

Considérant les offres obtenues à l'issue d'une consultation effectuée à compter du 25/09 au 27/10/2025 via la plateforme LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et compte tenu du rapport d'analyse des offres rédigé par les services communaux, il en ressort que celle formulée par le candidat AFC CONSULTANT est identifiée comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Commune, à la fois pour sa plus-value technique et son montant très concurrentiel.

## DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : le marché de service de conseil et d'assistance formulé par le cabinet AFC CONSULTANT immatriculé à l'ORIAS est accepté pour un montant annuel forfaitaire arrêté à DEUX MILLE SEPT CENT EUROS HORS TAXES (équivalent à 27 interventions maximum) et pour un montant maximum annuel de commande à la prestation pour la rédaction de nouveaux contrats en cas de résiliation anticipée d'un des contrats d'assurance souscrits par la Commune, à hauteur de CINQ MILLE EUROS HT , et ce pour une durée de 4 ans.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :



Fait à Maussane les Alpilles, le 03 décembre 2025  
Le Maire,  
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la Commune [www.maussane-les-alpilles.fr](http://www.maussane-les-alpilles.fr)

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Téleréours citoyen accessible à partir du site [www.teлерeours.fr](http://www.teлерeours.fr)

Tél. 04 90 51 80 06 - Fax. 04 90 51 86 15 - Email : [contact.mairie@maussanelesalpilles.fr](mailto:contact.mairie@maussanelesalpilles.fr)